

Cabinet d'experts comptables & conseils fiscaux

Bureaux : Chaussée de Huy 368 à BE-1325 Chaumont Gistoux
• Tél : +32(0)10/811.147 • www.phc-expert.be • info@phc-expert.be

Mise à jour 20-02-2024

• Les versements anticipés d'impôts



Sommaire :

- *Préambule ;*
- *Sociétés visées : principe général ;*
- *Sanctions- Taux – Echéances – Modalités ;*
- *Possibilités de report/remboursement ;*
- *Liens utiles.*

• Préambule :

Voici un aperçu des obligations de versements anticipés relatives aux sociétés belges et sociétés étrangères disposant d'un établissement stable en Belgique (et donc soumises à l'impôt des sociétés – ISoc en abrégé).

Nous survolerons les **règles particulières pour les personnes physiques** en fin de texte.

• Sociétés visées

Toutes les sociétés belges mais aussi les sociétés étrangères soumises à l'INR/ISOC (= impôt des non résidents – sociétés) sont visées.

Le principe est simple :

Une entreprise taxée à l'ISoc/INR-ISoc, doit estimer l'impôt sur ses bénéficiaires pour l'exercice en cours et verser des 'acomptes' à des dates précises (tous les trimestres).

Pas les sociétés débutantes !

Les sociétés nouvellement créées sont *dispensées*

-pour les 3 premiers exercices comptables uniquement)

-à condition de pouvoir revendiquer le statut de PME, c'est-à-dire répondre aux conditions suivantes :

L'entreprise qui ne dépasse pas plus d'un des critères suivants : (*deux critères atteints = exclusion du régime*)

• Les versements anticipés d'impôts

- Un pied de bilan (total de l'actif ou du passif) de 4.500.000,00 €
- Un total du chiffre d'affaires de 9.000.000 €
- Un personnel salarié (équivalent temps plein) de 50 personnes
(Si le personnel salarié atteint 100 unités, sur une base annuelle, l'entreprise sera exclue de cette exemption)

• Sanctions- Taux – Echéances – Modalités – Exemples

La société qui ne remplit pas cette obligation se voit infliger **un accroissement de l'impôt** (appelé 'majoration pour absence de versements anticipés')

Cet accroissement est considéré comme une dépense non admise et subit donc l'impôt à son tour (il est ajouté à la base imposable pour le calcul de l'impôt).

Les versements doivent être **payés sur une base trimestrielle**.

L'idéal est de prévoir l'impôt total pour l'exercice en cours, diviser ce montant par 4 et verser chaque trimestre le montant calculé.

Concrètement, le fisc calcule la majoration totale et la réduit à concurrence d'un pourcentage spécifique à chaque échéance de VAI (plus le VAI est versé tôt, plus la diminution de la majoration est grande).

Un 'trop versé' n'octroie aucun avantage. Aucune majoration n'est due si le montant n'atteint pas 0,5% de l'impôt ou est inférieure à 100 €.

Tableau par exercice d'imposition (EI) : Pour les sociétés, pas les indépendants (voir plus bas)

	Majoration	VAI 1	VAI 2	VAI 3	VAI 4
EI 2025	9%	12, %	9 %	8 %	6 %
EI 2024	6,75%	9,00%	7,50%	6,00%	4,50%
EI 2023	6,75%	9,00%	7,50%	6,00%	4,50 %

A quelles dates précises les VAI doivent-ils être payés ?

En principe, le 10ème jour qui suit un trimestre civil pour les 3 premiers trimestres et le 20 du dernier mois de l'exercice comptable pour le dernier trimestre (si ces dates coïncident avec un jour férié ou un week-end, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant)

Exemple : bilan clôturé au 31/12

VAI 1 :	10/04/20xx = 1 ^{er} trimestre civil + 10 jours
VAI 2 :	10/07/20xx
VAI 3 :	10/10/20xx
VAI 4 :	20/12/20xx = dernier trimestre civil – 10 jours



• Les versements anticipés d'impôts

Pour un exercice 'décalé' (date de clôture différente du 31/12) :
le principe est identique :

Exemple : Bilan clôturé au 30/06/2024 (exercice comptable du 01/07/2023 au 30/06/2024)

VAI 1 :	10/10/2023 (1 ^{er} trimestre civil + 10 jours)
VAI 2 :	10/01/2024
VAI 3 :	10/04/2024
VAI 4 :	20/06/2024 (dernier trimestre civil – 10 jours)

Attention : Les paiements parvenus au Service des Versements Anticipés **après** la date d'échéance sont automatiquement **comptabilisés pour la période suivante**.

Sur quel compte verser & quelle communication utiliser ?

- De préférence le paiement à partir d'un compte bancaire au nom de votre société
- Effectuez le paiement sur le compte : **BE61 6792 0022 9117** (BIC: PCHQ BEBB) du "Centre de Perception - Service des Versements anticipés"
- indiquez dans la zone « Nom et adresse bénéficiaire » : « Centre de Perception - Service des Versements anticipés »
- indiquez dans la zone « Communication » la **communication structurée basée sur votre numéro d'entreprise** que vous trouvez via le module précité. Le paiement sera automatiquement associé à votre dossier. Sinon, utilisez la zone libre et indiquez-y votre **numéro d'entreprise** :

Ouvrir l'application « communication structurée :

<https://finances.belgium.be/fr/communication-structur%C3%A9e>

Vous recevrez ensuite un courrier de l'Administration vous communiquant votre numéro de référence, ainsi que des bulletins de versement pré-imprimés à utiliser pour les versements ultérieurs.

Exemples chiffrés :

Bilan clôturé le 31/12

Exemple 1 :		Exercice fiscal 2025	
Impôt du :			20.000
Majoration globale	9,00%		1800
Réductions octroyées			
VAI 1	5.000	12,00%	600
VAI 2	5.000	10,00%	500
VAI 3	5.000	8,00%	400
VAI 4	5.000	6,00%	300
Total des réductions			1800

C'est un cas d'école : le montant versé correspond exactement à l'impôt du - **aucune majoration calculée**



• Les versements anticipés d'impôts

Exemple 2		Exercice fiscal 2025	
Impôt du :			20.000
Majoration globale		9,00%	1800
Réductions octroyées			
VAI 1	-	12,00%	0
VAI 2	-	10,00%	0
VAI 3	10.000	8,00%	800
VAI 4	10.000	6,00%	600
Total des réductions			1400

Bien que l'impôt estimé aie fait l'objet de versements anticipés
Ceux-ci ont été payés tardivement : **sanction 400 €** de majoration

Exemple 3		Exercice fiscal 2025	
Impôt du :			20.000
Majoration globale		9,00%	1800
Réductions octroyées			
VAI 1	10.000	12,00%	1200
VAI 2	10.000	10,00%	1000
VAI 3	10.000	8,00%	800
VAI 4	-	6,00%	0
Total des réductions théoriques			3000
Total des réductions ne peut excéder la majoration			1800

Un '**trop versé**' n'octroie aucune réduction d'impôt
Tout simplement la réduction octroyée est limitée à la majoration globale
L'excédent de VAI (10.000) peut être remboursé ou imputé sur l'exercice suivant (voir supra)

Exemple 4		Exercice fiscal 2025	
Impôt du :			20.000
Majoration globale		9,00%	1800
Réductions octroyées			
VAI 1	5000	12,00%	600
VAI 2	5000	10,00%	500
VAI 3	0	8,00%	0
VAI 4	0	6,00%	0
Total des réductions théoriques			1100

Le total des VAI est **insuffisant**

La société devra verser : 10.000 (trop peu versé)
700 (majoration)



• Les versements anticipés d'impôts

Exception à la majoration ?

Oui, elle n'est pas due si :

- Elle n'atteint pas 0,5 % de l'impôt
- Le montant n'atteint pas 100 € (montant indexé chaque année)

Un exemple ?

Isoc total :	20.100	VAI 1 :	14.500
Taux de majoration globale :	9%	% de la réduction :	12%
		Montant :	1.740
Majoration calculée :	1.809		
Réduction pour VAI 1	-1.740		
Majoration théorique :	69		
<i>Pas appliquée si :</i>			
> n'atteint pas 0,5% de l'ISOC	100,5		
> ou le montant de :	100		

Dans ce cas, la majoration de 69 € ne sera pas appliquée car elle n'atteint pas 100,5 € ou 100 €.

• Possibilités de report/remboursement

Chaque année, la société qui a payé des versements anticipés reçoit un 'extrait de compte VAI'.

.... Ce document est uniquement disponible dans l'application électronique Myminfin

The screenshot shows the Myminfin application interface. At the top, the logo 'myMINFIN' is displayed. Below it, a navigation bar contains several menu items: 'ACCUEIL', 'MA DÉCLARATION', 'MES PAIEMENTS' (which is highlighted with a light blue background), 'MON HABITATION', 'MES DOCUMENTS', 'MES INTERACTIONS', and 'MES OUTILS PROFESSIONNELS'. Below the navigation bar, a list of options is shown, each with a right-pointing arrow: 'Consulter mes dettes actuelles et remboursements', 'Demander un plan de paiement', 'Attestations d'état de dettes', 'Gérer mes paiements en ligne', and 'Versements anticipés'.

• Les versements anticipés d'impôts

Que faire en cas de trop versé ?

Plusieurs solutions :

- Demander le remboursement total ou partiel ;
- Demander l'imputation (totale ou partielle) sur la période imposable suivante (le montant sera alors considéré comme VAI 1) ;
- Demander que la somme soit imputée sur une autre dette d'impôt (par transfert à un autre bureau de recettes – exemples : précompte professionnel, précompte immobilier, etc...).

La demande de remboursement, de transfert ou de report doit parvenir au "Service des versements anticipés" **au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la période imposable** à laquelle les versements se rapportent.

(Si clôture au 31.12.N, la demande doit être faite au plus tard le 31.03. N+1)

Cette demande doit être faite via l'application Myminfin :

Choisir 'Mes paiements' > 'Versements anticipés' > 'Gérer ses....'

The screenshot shows the Myminfin application interface. At the top, there is a navigation bar with the Myminfin logo and several menu items: ACCUEIL, MA DÉCLARATION, MES PAIEMENTS (highlighted), MON HABITATION, MES DOCUMENTS, MES INTERACTIONS, and MES OUTILS PROFESSIONNELS. Below the navigation bar, there is a list of options: Consulter mes dettes actuelles et remboursements, Demander un plan de paiement, Attestations d'état de dettes, and Gérer mes paiements en ligne. The 'Versements anticipés' section is expanded, showing two tabs: 'Faire un versement anticipé' and 'Gérer ses versements anticipés'. Under 'Gérer ses versements anticipés', there is a table with columns for 'Exercice d'imposition - Date bilan', 'Montant total', and 'Statut'. The table contains one row with the following data: '2022-31/12/2021', '7 500 €', and 'Disponible'. To the right of the table, there is a form for 'Sujet*' with the text 'Demander le remboursement d'un versement anticipé'. Below this, there is a note: 'Ce canal est destiné à demander le remboursement total ou partiel d'un paiement : montant à préciser.' There is also a 'Montant*' field, a 'Compte à utiliser pour ce remboursement*' field, and a 'Commentaire' field.

Bon à savoir :

○ Lorsque le contribuable sollicite le **remboursement d'un versement anticipé**, la somme à restituer peut être affectée **sans formalités** au paiement des sommes dues par cette personne en application des lois d'impôts ou au règlement de créances fiscales ou non fiscales dont la perception et le recouvrement sont assurés par le SPF Finances.

Exemple : La société est retard de paiement du précompte professionnel : le receveur pourra, sans l'accord de la société, imputer tout ou partie du remboursement demandé sur cet arriéré.

○ **Le contribuable a la possibilité, dès réception d'un avertissement-extrait de rôle lui annonçant un remboursement d'impôt**, de faire valoir celui-ci en tant que versement anticipé pour la période imposable suivante, pour autant

• Les versements anticipés d'impôts

qu'avant que ce remboursement ne lui soit liquidé, qu'il en fasse la demande par lettre adressée au Service des Versements Anticipés. Ce service l'informe de la suite réservée à sa demande et, le cas échéant, des modalités pratiques à suivre.

Et les personnes physiques ?

Les grands principes sont identiques, mais le calcul de la majoration est différent. **La base de calcul se fait sur 90% des revenus (pas 100% comme en société) et la majoration est limitée à 4.50 %.**

Les indépendants débutants sont également dispensés pendant les 3 premières années !

	Majoration	VAI 1	VAI 2	VAI 3	VAI 4
El 2025 (inchangé)	4.5 %	6.00%	5,00%	4,00%	3,00%
El 2024	4.5 %	6.00%	5,00%	4,00%	3,00%

► Liens utiles

Attention : les brochures et liens du SPF Finances peuvent mentionner des données qui concernent des exercices antérieurs.

• Site du SPF Finances :

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/versements_anticipes#q14

• Coordonnées du Service des versements anticipés

SPF Finances - service des versements anticipés

Avenue du Prince de Liège 133 bte 292

5100 Jambes

Téléphone : **0257/257.57**

Philippe Charot

Expert comptable certifié et conseil fiscal

pc@phc-expert.be

■ Recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail ?

Envoyez votre adresse électronique sur <https://phc-expert.be/inscription/>

■ Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de PhC expert pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

@Philippe Charot – Toute reproduction, même partielle, est interdite sans l'accord écrit de l'auteur.
Mentions légales de l'éditeur PhC expert Srl BE 0834-213-955, Chaussée de Huy 368 à 1325 Chaumont Gistoux

